



Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.84  
13 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

DOCUMENTS DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

CUBA

[20 juin 1997]

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Cuba est un pays en développement dans lequel les objectifs de la croissance économique sont en phase avec ceux de la création d'emplois, de la production et redistribution des revenus et de la satisfaction des besoins de l'ensemble de la population. Les changements de comportement de la population sont le reflet des mutations sociales et économiques du pays et non d'une politique démographique spécifique.
2. Durement touchée par la disparition du camp socialiste européen, par la désintégration de l'Union soviétique et par le renforcement de l'embargo nord-américain avec l'adoption des lois Torricelli et Helms-Burton par les Etats-Unis en 1992 et en 1996 respectivement, l'économie cubaine est depuis 1990 dans une situation difficile. Son produit intérieur brut a baissé de 35 % environ entre 1989 et 1993. Mais la stratégie mise en place a, en mettant un terme à la récession, amorcé une reprise tout d'abord légère en 1994 (0,7 %) puis sensible en 1995 et en 1996 (2,5 % et 7,8 %, respectivement). Malgré la conjoncture, le pays est parvenu à préserver et même à améliorer les acquis dans des secteurs clefs tels que la santé, l'éducation ou la sécurité sociale.
3. Bien que le PIB, en prix constants 1981, soit tombé de 195 858 milliards de pesos en 1989 à 142 180 en 1996, il a connu, ces trois dernières années, une tendance à la hausse : 128 683 milliards de pesos en 1994 contre 127 767 en 1993. Le PIB par habitant a lui aussi enregistré une évolution similaire tant entre 1989 et 1996, période pendant laquelle il est tombé de 1 861 pesos à 1 290 pesos, qu'entre 1993 et 1996 où il est passé de 1 172 pesos en 1993 à 1 290 pesos en 1996.
4. En 1994, la dette extérieure en monnaie librement convertible se chiffrait à 90 828 milliards de pesos et, selon l'enquête nationale sur le chômage menée par le bureau national des statistiques, le taux du chômage était de 3,9 %. La situation de l'emploi tend à s'améliorer avec l'introduction et le développement, à partir de 1994, du travail non salarié et avec la reprise qu'ont connue la plupart des branches.
5. Le taux d'alphabétisation, calculé d'après les résultats du recensement de 1981 sur la population âgée de 10 ans et plus, était de 96,2 % en 1996.
6. A la fin de 1995, la population cubaine était de 10 998 532 habitants dont 5 522 120 hommes (50,2 % du total) et 5 476 412 femmes (49,8 %).
7. L'espérance de vie à la naissance et la mortalité infantile à Cuba atteignent des niveaux similaires à ceux qu'on trouve dans les pays développés. La première était en 1996 de 74,7 ans à 72,9 ans pour les hommes et 76,6 ans pour les femmes - et la seconde connaît une tendance à la baisse, ce qui classe Cuba, pour cet indicateur, parmi les 25 premiers pays au monde. Le taux de mortalité était de 11,1 pour 1 000 naissances vivantes en 1989 contre 9,4 en 1995 - avec 1 384 décès d'enfants soit 808 garçons et 576 filles - et 7,9 en 1996.
8. Le taux de mortalité lié à la maternité a également enregistré une baisse entre 1989 et 1996, passant de 2,9 pour 10 000 naissances vivantes à 2,4 en 1996.

9. La fécondité est très basse, inférieure au taux de renouvellement. Elle connaît globalement une tendance à la baisse. De 1,83 enfant par femme en 1989, elle est tombée à 1,44 en 1996.

10. La population cubaine se caractérise actuellement par une tendance au vieillissement qu'expliquent ses faibles taux de croissance, de fécondité et de mortalité. La population des deux sexes âgée de moins de 15 ans est tombée de 23 % à 22,2 % entre 1989 et 1996 (le taux de garçons est passé de 11,8 % à 11,4 % et celui des filles de 11,2 % à 10,8 %) tandis que le taux de la population des deux sexes âgée de plus de 65 ans a augmenté de 8,7 % à 9,4 % par rapport à l'ensemble de la population pendant la même période (le taux des hommes est passé de 4,3 % à 4,5 % et celui des femmes de 4,4 % à 4,9 %).

11. A partir de 1959 et compte tenu des recommandations des conférences mondiales sur la population, la question des migrations internes, de la répartition de l'espace et de l'urbanisation a pris une importance non négligeable eu égard aux incidences qui en découlent du point de vue sociodémographique et économique; il a donc été tenu compte, dans l'élaboration des stratégies, du développement rural et de celui des villes de taille moyenne, principalement afin de juguler l'exode rural. Toutefois, la tendance du pays à l'urbanisation, qui était élevée et atteignait en 1996 74,8 %, s'est maintenue. La répartition de la population entre les zones urbaines et les zones rurales était en 1995, en pourcentage et selon le sexe, la suivante :

Zones urbaines			Zones rurales		
Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
74,6 %	36,7 %	37,9 %	25,4 %	13,5 %	11,9 %

12. La dynamique démographique est telle que, pratiquement depuis 1977, le taux de croissance de la population était inférieur à 11 pour 1 000 habitants, ce qui est considéré comme bas, mais à partir de 1991, il a encore chuté pour passer au-dessous de la barre de 5 pour 1 000. En janvier 1996, la population du pays était de 11 millions d'habitants.

13. Le pourcentage de femmes chefs de famille était, selon le dernier recensement de la population cubaine (1981) de 28,2 %, soit deux fois plus qu'au recensement de 1953 et 10 points de plus par rapport à 1970. Selon des chiffres plus récents (Enquête nationale sur la migration interne), il dépassait 38 % en 1995. Indépendamment des changements d'état civil, l'augmentation du nombre de femmes chefs de famille doit être replacée dans le cadre d'une plus grande participation aux activités socio-économiques, politiques, culturelles et, en conséquence, d'un renforcement de leurs capacités de décision dans la vie sociale et familiale.

14. Diverses enquêtes ponctuelles réalisées sur l'évolution de variables sociodémographiques déterminées ont montré que le taux d'accroissement des femmes chefs de famille est sensiblement plus élevé qu'au sein de la population féminine générale.

15. C'est ainsi que ces 10 dernières années, alors que le nombre total de femmes en âge de procréer (15-49 ans) a augmenté de 1 %, le nombre de celles qui, à l'intérieur de ce groupe, étaient chefs de famille a progressé de 4,9 %. Il convient de souligner que non seulement la séparation ou le divorce, mais également la création de nouveaux foyers et la reconnaissance de la femme comme chef de famille, paraissent être la cause fondamentale de ce phénomène.

16. D'après les données du recensement de 1981, la répartition de la population selon la couleur de la peau - qui ne se fonde pas sur l'ethnie ou le groupe ethnique, ce qui serait le sujet d'une étude de type anthropologique bien plus approfondie, dans laquelle interviendraient d'autres indicateurs - est la suivante : 66 % de Blancs, 21,9 % de Métis, 12 % de Noirs et 0,1 % d'Asiatiques.

17. Le plus intéressant dans l'étude de l'évolution de la population selon la couleur de la peau ne réside pas dans les pourcentages qui indiquent une tendance à la hausse de la population métisse, par rapport au recensement de 1950; c'est le fait que, dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine social, Métis et Noirs se sont hissés presque au niveau des autres catégories de la population répartie par race. C'est une preuve de plus, sous forme statistique, de l'élimination de la discrimination raciale, chacun ayant dans les divers domaines des chances similaires, quelle que soit la couleur de sa peau.

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

18. L'île de Cuba a été découverte par Christophe Colomb le 27 octobre 1492 mais sa colonisation par le Royaume d'Espagne n'a commencé qu'au début du XVIIe siècle, pendant la deuxième décennie duquel les sept premières villas (localités espagnoles) ont été créées : Baracoa, Santiago de Cuba, Bayamo, Puerto Príncipe, Sancti Spíritus, Trinidad et San Cristóbal de la Habana.

19. La population autochtone de l'île - les Taínos et les Siboneyes - qui a résisté à la colonisation a été soumise au travail esclavagiste. Les conditions inhumaines dans lesquelles elle a vécu ont conduit pratiquement à son extermination et à l'introduction massive, au XVIIe et au XVIIIe siècle, d'Africains pour travailler comme esclaves.

20. Ethniquement, la population cubaine se compose des descendants des Espagnols et des Africains et, dans une moindre mesure, des Asiatiques arrivés dans le pays à différentes époques.

21. Durant la seconde moitié du XIXe siècle, le processus de formation de la nation cubaine, déjà bien avancé, et l'exacerbation des tensions entre la colonie et la métropole ont été les prémisses de la lutte pour l'indépendance. La première guerre pour l'indépendance de Cuba a duré de 1868 à 1878 sans atteindre ses objectifs. En 1895, la lutte qui mettra fin en 1898 à la domination coloniale espagnole reprend, mais l'intervention des Etats-Unis au moment où les forces et la puissance espagnoles sont pratiquement vaincues, change le cours de l'histoire de Cuba, faisant de l'île une nouvelle colonie nord-américaine.

22. Le 20 mai 1902 commence pour Cuba une période de "république médiatisée" dotée d'une constitution contenant en annexe l'amendement Platt, par lequel les Etats-Unis s'arrogeaient un droit d'intervention dans l'île, imposaient un traité de réciprocité commerciale lourd de conséquences et s'approprièrent une partie du territoire national pour y implanter entre autres des bases navales dont l'une, celle de Guantánamo, occupe toujours illégalement une partie du territoire national.

23. La première moitié du XXe siècle a vu se succéder des gouvernements corrompus. Le peuple cubain qui est parvenu à renverser la dictature de Machado en 1933, au prix de la vie de centaines de ses meilleurs enfants, devait encore vivre l'épisode le plus triste et le plus obscur de son histoire sous le gouvernement génocidaire et tyrannique de Fulgencio Batista.

24. L'année 1959 marque le triomphe du mouvement populaire révolutionnaire conduit par Fidel Castro Ruz. L'avènement de la révolution a mis fin à quatre siècles et demi de domination coloniale, le peuple a pris en main sa propre destinée, mettant en branle des changements économiques, politiques et sociaux radicaux.

25. Depuis lors, d'importants changements dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale, des sports et de la culture ont profondément remanié, pour le meilleur, la physionomie de Cuba. En contrepartie de ces acquis, le pays s'est trouvé dans l'obligation de mener sans relâche une politique de préparation défensive face à l'attitude agressive et hostile des Etats-Unis. L'invasion de la Baie des cochons, les attentats terroristes, la guerre bactériologique, la guerre sur les ondes et la télévision et un solide blocus économique, social et financier, qui aujourd'hui se renforce, ont été les instruments les plus visibles d'une politique destinée à saper l'ordre institutionnel cubain.

26. L'Etat cubain, dans son organisation et sa structure actuelles, a comme base juridique la Constitution de 1976, modifiée en juillet 1992 pour tenir compte des changements économiques et sociaux survenus dans le pays. En son article premier, elle proclame que "Cuba est un Etat socialiste de travailleurs, indépendant et souverain, organisé avec chacun et pour le bien de chacun en une république unitaire et démocratique pour que s'exercent la liberté politique, la justice sociale, le bien-être individuel et collectif et la solidarité humaine".

27. Dans la République de Cuba, la souveraineté appartient au peuple duquel émane tout le pouvoir de l'Etat. Ce pouvoir est exercé directement ou par l'intermédiaire des assemblées du pouvoir populaire, dans ses différentes instances, ainsi que par les autres organes de l'Etat qui en sont l'émanation, dans les formes et selon les règles fixées par la Constitution et la loi (art. 3, par. 1).

28. L'Etat cubain se compose des organes supérieurs et des organes locaux du pouvoir populaire dont la structure et l'activité ont pour base la démocratie socialiste. Les organes supérieurs du pouvoir de l'Etat sont l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et le Conseil d'Etat. Les organes locaux sont constitués par les assemblées provinciales et les assemblées municipales du pouvoir populaire. Le Conseil des ministres qui constitue le Gouvernement cubain est un organe non représentatif qui fait partie des organes supérieurs du pouvoir populaire.

29. L'Assemblée nationale du pouvoir populaire est l'organe suprême du pouvoir de l'Etat. Elle représente et exprime la volonté souveraine de tout le peuple. Elle se compose de députés élus au suffrage libre, secret et direct des électeurs pour une période de cinq ans.

30. Il est de règle que les députés exercent leur mandat sans renoncer à leurs activités professionnelles. La concentration du travail de l'Assemblée sur deux sessions ordinaires par an et des sessions extraordinaires limitées dans le temps permet aux députés de concilier les responsabilités découlant de leur mandat électif et leurs obligations professionnelles.

31. La continuité de l'activité législative de l'Etat est assurée par le Conseil d'Etat qui représente et remplace l'Assemblée nationale du pouvoir populaire entre deux sessions, sauf dans les domaines réservés à l'Assemblée par la Constitution de la République. Le Conseil d'Etat, élu par l'Assemblée nationale, est formé d'un président, d'un premier vice-président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de 23 autres membres.

32. En plus de représenter et de remplacer l'Assemblée nationale entre deux sessions, le Conseil d'Etat exécute les décisions prises par l'Assemblée nationale et s'acquitte des autres fonctions que lui confère la Constitution. Organe collégial, il assure la plus large représentation de l'Etat dans l'ordre national et international. Son Président est également le chef du Gouvernement et, entre autres attributions que lui confère la Constitution, il représente l'Etat et le Gouvernement et dirige la politique générale du pays.

33. Le Conseil des ministres est l'organe exécutif et administratif suprême. Il constitue le gouvernement de la République. Il est formé par le chef de l'Etat et du Gouvernement qui est son président, par le premier vice-président, par les vice-présidents, les ministres et le secrétaire. Le Comité exécutif du Conseil des ministres a pouvoir de décision sur les questions relevant du Conseil des ministres entre deux sessions de celui-ci. Il se compose du président, du premier vice-président, des vice-présidents et des autres membres du Conseil des ministres désignés par le Président.

34. L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres sont régis par les dispositions de la Constitution de la République, du règlement de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, du décret-loi No 67 de l'Etat et autres dispositions réglementaires et générales qui les complètent.

35. Les assemblées provinciales et les assemblées municipales du pouvoir populaire sont les organes locaux du pouvoir de l'Etat et sont donc investies de la plus haute autorité en ce concerne l'exercice des fonctions étatiques dans leur circonscription. Elles constituent leurs conseils d'administration qui sont les administrations locales chargées de diriger les entités économiques de production et de services qui leur sont subordonnées en vue de satisfaire les besoins économiques, médicaux, environnementaux, éducatifs, culturels, sportifs, récréatifs et autres besoins dans le domaine de l'assistance de la collectivité du ressort de leur compétence.

36. Les conseils populaires appuient les assemblées par le biais des initiatives et de la participation de la population. Ils sont implantés dans des villes, des bourgades, des quartiers, des localités et des zones rurales. Leurs délégués, élus dans la circonscription, élisent entre eux leur président. Ils peuvent appartenir aux conseils représentatifs des organisations de masse et des institutions les plus importantes de la circonscription.

37. L'organisation et le fonctionnement des organes locaux du pouvoir populaire sont régis par le règlement de ces organes et autres dispositions complémentaires.

38. Le pouvoir de rendre la justice est exercé, au nom du peuple, par le Tribunal suprême populaire et par les autres tribunaux institués par la loi. En outre, la loi fixe les objectifs essentiels de l'activité des tribunaux et régit l'organisation de ces derniers, leur juridiction et leur compétence, leurs attributions et les modalités de leur exercice. Elle fixe également les conditions que doivent remplir les juges, le mode d'élection de ceux-ci ainsi que les motifs pour lesquels ils peuvent être révoqués, ou il peut être mis fin à l'exercice de leurs fonctions et les procédures à suivre, en pareil cas.

39. Les tribunaux sont des organes de l'Etat. Totalement indépendants des autres organes, ils relèvent de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et du Conseil d'Etat.

40. Le Tribunal suprême populaire est la plus haute autorité judiciaire et ses décisions sont sans appel. Par l'intermédiaire de son Conseil de gouvernement, il exerce l'initiative législative et le pouvoir réglementaire; il prend des décisions et édicte des normes que doivent obligatoirement respecter tous les tribunaux. Se fondant sur l'expérience de ces derniers, il donne des instructions ayant force obligatoire destinées à uniformiser la pratique judiciaire en matière d'interprétation de la loi.

41. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi.

42. Les services du Procureur général de la République sont l'organe de l'Etat auquel il appartient, au premier chef, de contrôler et de sauvegarder la légalité en veillant au strict respect de la Constitution, des lois et autres dispositions légales par les organismes de l'Etat, les organes économiques et sociaux et les citoyens, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique au nom de l'Etat.

43. La loi détermine les autres objectifs et fonctions ainsi que la forme, l'étendue et les circonstances dans lesquelles les services du Procureur général exercent leurs pouvoirs.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière des droits de l'homme

44. Conformément à l'article 10 de la Constitution de la République, tous les organes de l'Etat, ses dirigeants, ses agents et ses fonctionnaires agissent dans les limites de leurs compétences et ont l'obligation d'observer strictement la légalité socialiste et de veiller à son respect dans la vie de toute la société.

45. De même, la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens est une fonction essentielle et une obligation spéciale des tribunaux et des services du Procureur général de la République. En particulier, en leur qualité d'unité organique subordonnée uniquement à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat, les services du Procureur général de la République ont, conformément à l'article 127 de la Constitution, comme objectif fondamental de contrôler et de sauvegarder la légalité en veillant au strict respect de la Constitution, des lois et autres dispositions légales par les organismes d'Etat, les organes économiques et sociaux et les citoyens, ainsi qu'à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique au nom de l'Etat.

46. Par sa portée et son contenu, toute l'activité du Procureur général vise à garantir la légalité afin de protéger l'ordre juridique et, en particulier, les droits et les libertés du citoyen.

47. Ainsi, lorsque les services du Procureur général de la République ont connaissance - par le biais d'une plainte déposée par un citoyen, d'une instruction préparatoire ou à l'occasion des vérifications auxquelles la loi habilite le Procureur à procéder - de l'existence d'une violation des droits de l'homme, ils doivent, conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 3 de la loi No 4 de 1977 portant organisation du système judiciaire, engager les procédures prévues par la loi pour rétablir la légalité sans préjudice de l'action que peut intenter la personne lésée pour faire valoir ses droits, selon les modalités prescrites par la loi.

48. La légalité dans l'activité judiciaire est garantie par l'obligation qui incombe aux organes de l'Etat et aux entités publiques d'exécuter et de faire exécuter les jugements et autres décisions définitives des tribunaux rendus dans le cadre de leur compétence; par l'obligation qui est faite aux citoyens et aux entités privées de respecter et d'exécuter les jugements et autres décisions des tribunaux, qu'ils soient directement concernés ou qu'ils n'aient pas un intérêt direct à leur exécution; par les recours qu'autorise la loi contre les décisions et jugements définitifs des tribunaux; par l'obligation qu'ont les tribunaux de rendre des jugements définitifs et autres décisions judiciaires sans que puissent être invoquées quelque exception ou excuse que ce soit; par l'obligation faite à ceux-ci de faire exécuter les jugements qu'ils rendent, de veiller à leur exécution par les organismes compétents et de procéder aux actes prévus par le Code de procédure lorsque l'exécution d'un de ses jugements incombe à un autre organe de l'Etat (art. 7 de la loi No 70 de 1990).



B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés; systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

49. La Constitution de la République dispose, en son article 26, que toute personne victime d'un dommage occasionné indûment par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions a le droit de réclamer et d'obtenir réparation ou indemnisation, dans les formes prévues par la loi; elle stipule en outre, en son article 63, que tout citoyen a le droit d'adresser une plainte ou une requête aux autorités, qui sont tenues de lui accorder l'attention ou la suite qui s'impose.

50. La violation des droits de la personne consacrés par la Constitution confère - lorsqu'elle porte atteinte au patrimoine ou à l'honneur - le droit à la victime ou à ses ayants cause d'exiger la cessation immédiate de la violation ou la destruction de ses effets en cas de rétractation possible par la partie offensante ainsi que la réparation des dommages causés (art. 38, loi No 59, Code civil). De même, tout fait illicite qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 82, Code civil).

51. Pour sa part, l'article 116 du Code de procédure pénale dispose que "celui qui assiste à la commission d'un délit donnant lieu d'office à des poursuites ou celui qui, de toute autre manière, a acquis la certitude qu'un acte de cette nature a été commis est tenu d'en informer le tribunal, le procureur, le magistrat instructeur, le poste de police ou, à défaut, l'unité militaire le plus proche du lieu où il se trouve". Plainte peut être déposée par écrit ou par oral par la personne elle-même ou par un tiers.

52. En matière d'indemnisation, l'article 70.1 du Code pénal dispose que "l'auteur d'un acte délictueux en répond tant au pénal qu'au civil. Le tribunal saisi apprécie l'étendue de la responsabilité civile en se fondant sur les dispositions pertinentes du droit civil et enjoint à l'intéressé de restituer la chose, de réparer le préjudice moral...".

53. Un organe est chargé à Cuba de veiller à la mise en oeuvre de la responsabilité civile en matière de réparation des dommages matériels et de l'indemnisation des préjudices. Pour ce faire, il recouvre auprès des débiteurs les sommes à verser aux victimes; en cas de défaillance d'un débiteur, il est procédé à une retenue sur salaire ou tous autres revenus ou une saisie de tous biens et droits autres que ceux qu'exclut le Code de procédure civile.

54. Une indemnisation juste et adéquate est également garantie du fait que, en cas de défaillance de l'auteur d'un délit dont un tribunal a reconnu qu'il avait engagé sa responsabilité civile, la somme due sera retenue sur ses salaire, traitement ou tous autres revenus selon le quantum stipulé par la loi. L'article 149 du Code de procédure pénale dispose en outre que, pour déterminer la compétence ou qualifier le délit ou les conditions dans lesquelles il a été commis, il convient d'apprécier la valeur de la chose qui en a été l'objet ou le montant du préjudice causé ou qui peut avoir été causé;

il est procédé à l'audition de la victime, indépendamment de la capacité des parties à produire d'autres moyens de preuve et de la faculté du tribunal d'en tenir compte dans la décision qu'il rendra.

55. Le tribunal prendra d'office les mesures nécessaires pour maintenir l'égalité entre les parties au procès, éviter les retards, lier les actes de procédure qui peuvent être effectués conjointement et conférer honnêteté et impartialité aux débats judiciaires. Il préviendra et rectifiera, le cas échéant, toute conduite contraire au strict respect de ces principes. S'il apparaît durant le procès qu'il y a déni évident de justice ou inégalité pouvant causer un préjudice irréparable non imputable à la victime et pour lequel la loi ne prévoit aucune solution spécifique, le tribunal pourra d'office et après audition de la partie adverse prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équité sans modifier cependant la teneur du débat (art. 39 et 40 du code de procédure en matière civile, administrative et du travail).

C. Protection des droits de l'homme par la Constitution de la République de Cuba; mécanisme de dérogation et dans quels cas

56. Les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont énoncés et protégés par la législation en vigueur à Cuba. En particulier, la Constitution de la République énonce chacun de ces droits ainsi que les garanties fondamentales pour leur exercice. De plus, tous les droits et toutes les libertés visés par elle sont dûment développés dans les différentes règles de droit qui constituent le droit positif cubain.

57. La Constitution ne peut être modifiée, en totalité ou en partie, que par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire au moyen d'une décision adoptée au vote nominal par les deux tiers au moins de ses membres. Si la réforme est totale ou si elle se réfère à la composition et au pouvoir de l'Assemblée nationale ou de son Conseil d'Etat ou à des droits et des devoirs consacrés par la Constitution, elle doit être ratifiée par le vote favorable de la majorité des citoyens ayant le droit de vote, au cours d'un référendum convoqué à cet effet par l'Assemblée elle-même.

58. Quant à la possibilité de modifier l'exercice de ces droits et les conditions dans lesquelles ils sont exercés, l'article 67 de la Loi fondamentale dispose que "Devant l'imminence d'une catastrophe naturelle, d'une calamité ou autre qui, de par leur nature, leur ampleur ou leur caractère portent atteinte à l'ordre interne, à la sécurité du pays ou à la stabilité de l'Etat, le Président du Conseil d'Etat peut proclamer l'état d'exception sur tout le territoire national ou sur une partie de celui-ci et, pendant qu'il est en vigueur, mobiliser la population".

59. La loi sur la défense de la nation détermine les motifs de proclamation de l'état d'exception, ses effets et son abrogation. Elle énonce par ailleurs les situations exceptionnelles qui, présentant ce caractère, permettent de déclarer temporairement l'état d'urgence sur la totalité ou une partie du territoire national.

60. Le Conseil de la défense nationale, composé du Président et du Vice-Président du Conseil d'Etat, en qualité de président et de vice-président de celui-ci, ainsi que de cinq autres membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de son président, pourra réglementer de façon différente et adaptée aux circonstances et au territoire où l'état d'urgence est déclaré l'exercice de certains droits et l'accomplissement des devoirs fondamentaux. Toutefois, les mesures établies par les autorités habilitées par le Conseil de la défense nationale sous l'état d'exception deviennent caduques à l'expiration du délai imparti. Lorsque leur maintien en vigueur apparaît nécessaire, elles doivent être ratifiées par l'Assemblée nationale ou par le Conseil d'Etat.

D. Incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit national

61. Les instruments juridiques internationaux en général, qu'ils traitent des droits de l'homme ou de toute autre question, font l'objet, dès lors que leur ratification est décidée par les organes directeurs du pays, d'une procédure juridique interne qui débouche sur leur approbation par le Conseil des ministres (art. 98, al. c bis) de la Constitution) et leur ratification par le Conseil d'Etat (art. 90, al. m) de la Constitution). A l'issue de cette procédure prévue par la Constitution, ces instruments font partie intégrante du droit positif cubain et doivent être respectés et appliqués.

E. Modalités selon lesquelles les instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoqués devant les instances judiciaires ou les autorités administratives

62. Comme mention en a été faite lors de l'adoption de la Charte des Nations Unies à la Conférence de San Francisco en 1945, l'application des principaux droits et des principales libertés relève des Etats.

63. Dans la pratique juridique cubaine, les dispositions contenues dans un instrument international auquel le pays est partie, deviennent des règles de droit interne ayant force obligatoire, qu'elles figurent dans une loi nationale ou qu'elles soient simplement appliquées par le biais dudit instrument.

64. L'article 20 du Code civil dispose en conséquence que "si un accord ou un traité international auquel Cuba est partie établit des règles qui diffèrent de celles qui figurent dans les articles pertinents des dispositions préliminaires du code cité ou qui ne sont pas contenues dans celui-ci, les règles dudit accord ou dudit traité s'appliqueront".

F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

65. Comme cela a déjà été dit plus haut au paragraphe 45, les services du Procureur général de la République, en leur qualité d'organe subordonné uniquement à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat ont, conformément à l'article 127 de la Constitution, comme objectif fondamental de contrôler et de sauvegarder la légalité en veillant au strict

respect de la Constitution, des lois et autres dispositions légales par les organismes d'Etat, les organes économiques et sociaux et les citoyens, ainsi qu'à la promotion et à l'exercice de l'action publique au nom de l'Etat.

66. En outre, conformément à l'article 106.3 de la loi No 4 portant organisation du système judiciaire, les services du Procureur général de la République ont, entre autres fonctions, celles :

"d'engager, en cas de non-respect de la loi par des organismes de l'Etat, les procédures prévues par la loi pour rétablir la légalité sans préjudice de l'action que peut intenter la personne ainsi lésée pour faire valoir ses droits selon les modalités prescrites par la loi et d'exercer l'action publique dans les procédures pénales conformément à la loi."

67. Conformément à ces objectifs, en ce qui concerne la procédure pénale, l'article 109 du Code de procédure pénale dispose que le Procureur, en sa qualité de garant de la légalité, veille à ce que la dignité du citoyen soit respectée et à ce que, en aucun cas, les droits de celui-ci ne soient l'objet de restrictions illégales.

68. Par ailleurs, les services du Procureur général de la République procèdent à des inspections destinées à vérifier le respect de la légalité dans les établissements pénitentiaires et centres de détention provisoire, conformément aux lois et autres dispositions juridiques, de même que leur intégrité physique.

69. Par ailleurs, les services du Procureur général de la République sont dotés d'une direction des droits du citoyen chargée d'examiner les plaintes et réclamations concernant des violations présumées de la légalité et d'y donner suite.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITE

70. La législation cubaine et autres informations de caractère juridique sont régulièrement diffusées par les médias et par les organes officiels d'information à l'ensemble de la population.

71. Le décret-loi No 67 du 19 avril 1983 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat dispose, en son article 79, que le Ministère de la justice a, entre autres fonctions principales, celle "d'éditer et de faire circuler le Journal officiel de la République..." dans lequel sont publiés toutes les lois, tous les décrets-lois, toutes les décisions, tous les instruments internationaux et autres dispositions juridiques auxquels les organes compétents de la République ont donné leur approbation. Le Ministère de la justice publie en outre diverses publications périodiques telles que la revue juridique, Divulgación Legislativa, qui contient des textes de lois, des articles juridiques et autre documentation de cette nature.

72. Par ailleurs, l'Union des juristes de Cuba publie la Revista Cubana de Derecho qui contient des renseignements importants dans le domaine juridique.